

Caractéristiques

Type de produit	Bon de Caisse avec paiement des intérêts après 15 mois à l'échéance finale. C'est un instrument financier qui relève de la catégorie des obligations émis par Crelan S.A. société anonyme (SA) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0205.764.31. Le droit belge est applicable.
Qui peut souscrire ?	Les bons de caisse ne sont offerts qu'aux seules personnes physiques agissant à but privé et qui ont une adresse légale en Belgique au moment de la souscription et aux mineurs d'au moins 12 ans accompagnés de leur représentant légal.
Conditions	Être titulaire d'un compte à vue, ou d'un livret de dépôt, et d'un compte-titres ouverts chez Crelan
Devise	EUR.
Montant minimum/maximum	Minimum de 125 EUR (avec des sauts de 1 EUR, par après) et maximum de 500.000 EUR par souscription.
Souscription	Le bon de caisse sera émis à la fin de la période de souscription fixée dans les conditions définitives, et vous pouvez souscrire n'importe quel jour ouvrable pendant cette période. Crelan SA se réserve le droit de mettre fin à l'offre de bons de caisse à tout moment ou de mettre fin à une période de souscription de manière anticipée. Un code ISIN (International Securities Identification Numbers) sera mentionné dans les conditions définitives pour chaque émission individuelle de ce bon de caisse. Les souscriptions ne sont possibles que dans nos agences.
Date de paiement	Le paiement se fera le jour de l'émission du bon de caisse par prélèvement en débit du compte à vue ou du compte d'épargne. Cependant, le montant est réservé le jour de la souscription sur le compte à débiter
Durée	15 mois
A l'échéance finale	Le capital libéré est automatiquement versé sur le compte mandaté (compte à vue ou livret de dépôt).

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt	Les taux d'intérêts sont fixés au moment de la période d'émission et sont fixes pour toute la durée du bon de caisse. Les taux d'intérêt sont mentionnés dans le document contenant les « Conditions définitives ».
Paiement des intérêts	A l'échéance finale du bon de caisse, les intérêts sont versés sur le compte mandaté (compte à vue ou livret de dépôt).

Frais

Frais d'entrée	Pas de frais.
Frais de sortie à l'échéance finale	Pas de frais.
Frais de sortie avant l'échéance finale	Des coûts supplémentaires sont facturés : la formule de calcul tient compte d'une pénalité de 2 % dans le taux d'actualisation.
Dépôt	Dépôt gratuit sur un compte-titres Crelan. Des frais peuvent être liés au compte-titres (tarif disponible en agence ou sur www.crelan.be).

Risques

Investir dans des bons de caisse peut comporter des risques :

- **Risque de négociabilité**

Votre argent est bloqué pour une durée déterminée et vous ne recevez votre capital qu'à l'échéance finale. Dans des cas exceptionnels, vous pouvez demander un remboursement anticipé. Crelan se réserve le droit de refuser cette demande. Tout remboursement éventuel est calculé selon la formule mentionnée dans les Conditions définitives, qui tient compte, entre autres, des taux d'intérêt en vigueur au moment du remboursement anticipé. Le remboursement anticipé n'est donc pas garanti et le montant remboursé de manière anticipée peut être inférieur au capital initialement investi. Le bon de caisse émis par Crelan n'est pas négocié sur un marché réglementé. Un bon de caisse peut être négocié de gré à gré entre particuliers, mais vous devrez trouver vous-même un acheteur.

- **Risque de crédit**

Les bons de caisse sont protégés par le Fonds de garantie. Vous êtes donc protégé pour vos avoirs en comptes à vue, comptes d'épargne, dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à un montant de 100.000 euros (ou l'équivalent en devises) par personne et par institution, qui tombent sous le même mécanisme de protection. Au-delà de ce montant de 100.000 euros, en cas de faillite ou de faillite imminente de la banque ou de restructuration de l'émetteur imposée par l'autorité de résolution afin d'éviter la faillite, vous risquez, en tant qu'investisseur, de perdre tout ou partie de votre capital investi et des coupons ou plus-values.

Vous trouverez de plus amples informations dans la « fiche d'information sur la garantie des dépôts » sur notre site Web

<https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/fiche-information-protection-depots.pdf> ou auprès de nos agents bancaires.

Conformément à la loi bancaire du 25 avril 2014, les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros bénéficient d'un droit de préférence sur tous les actifs mobiliers de l'émetteur. Ce droit s'applique également aux montants non protégés par le système de protection des dépôts. Par conséquent, ils pourraient ne pas être éligibles pour le bail-in¹.

- **Risque d'inflation**

Le montant investi dans un bon de caisse conserve sa valeur nominale jusqu'à l'échéance. Une hausse soutenue des prix peut entraîner une perte de valeur du montant investi.

Fiscalité

Généralités	Outre la situation individuelle du client, le traitement fiscal dépend également de la législation belge.
Précompte mobilier	Si votre résidence fiscale se trouve en Belgique, vous payer un précompte mobilier libératoire sur les paiements d'intérêts bruts, qui est actuellement de 30 %. Certains investisseurs (y compris les non-résidents) peuvent bénéficier d'une exonération, sous réserve du respect de certaines conditions.

¹ L'objectif d'un renflouement interne est d'absorber d'abord les pertes d'une banque en procédure de résolution, puis de recapitaliser la banque. Les pertes sont d'abord absorbées par l'annulation des actions existantes et la radiation des instruments de capital et des dettes admissibles au bail-in. Après cela, les instruments de capital restants et la dette bail-in admissible seront convertis en actions. La Banque nationale de Belgique – en tant qu'autorité nationale de résolution – décide d'initier un tel bail-in si une banque ne peut plus faire face à ses obligations ou menace de le faire.

Publication du supplément au prospectus et droit de rétractation

Si, entre le moment de l'approbation du prospectus de base et la clôture de l'offre, un nouveau fait significatif, une erreur ou une inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus de base survient ou est constaté et est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières, un supplément au prospectus de base sera publié.

Après la publication du supplément, les investisseurs disposent d'un droit de rétractation pendant 3 jours ouvrables. Ce droit est octroyé aux investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, pour autant que les valeurs mobilières ne leur aient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle survient ou est constaté. Votre agent bancaire Crelan vous assistera le cas échéant dans l'exercice de ce droit de rétractation.

Le supplément sera publié sur la page web <https://www.crelan.be/fr/particuliers/article/bon-de-caisse-documents>, en indiquant les investisseurs concernés par le droit de rétractation.

Si vous avez choisi de recevoir les informations par voie électronique, vous serez informé(e) par ce biais de la publication d'un supplément. Si vous avez choisi de ne pas recevoir d'informations électroniques, nous vous recommandons de consulter régulièrement la page web pour vérifier si un supplément a été publié. Souhaitez-vous néanmoins être informé(e) par voie électronique de la publication d'un supplément ? Vous pouvez alors vous adresser à votre agent bancaire Crelan qui vous assistera.

Plaintes

Vous souhaitez introduire une plainte ? Vous pouvez vous adresser au service plaintes de Crelan, ANT10103, Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles ou utiliser le formulaire prévu à cet effet <https://www.crelan.be/fr/particuliers/formulaire-de-plainte>. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman en conflits financiers, Ombudsfin asbl, North Gate II, boulevard du Roi Albert II, 8 à 1000 Bruxelles (www.ombudsfin.be).

Consultation préalable

Avant d'investir dans des bons de caisse, lisez attentivement le prospectus pour bien comprendre les risques et les avantages potentiels. L'approbation du prospectus par la FSMA ne peut être considérée comme une recommandation d'investissement

- prospectus du 22/07/2025.
- Le résumé d'émission bons de caisse objet des conditions définitives d'émission n° 2 du 03/12/2025
- Les conditions définitives d'émission n° 2 du 03/12/2025
- La fiche d'information sur la Protection des Dépôts.
- La fiche de produit Euro 15

Tous ces documents sont disponibles sur notre site

<https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/bons-de-caisse> ou auprès de nos agents.